

LE RETOUR A L'ORIGINE DE L'ÉTAT

par Thomas BERNIS

Université Libre de Bruxelles

MACHIAVELLI, *Discorsi sopra la prima deca di Tito Livio*, Livre III, ch. I

RÉSUMÉ : Machiavel expose la relation circulaire et non-dialectisable qui unit la loi à l'histoire, c'est-à-dire aux dissensions politiques internes à un Etat, dissensions que la loi elle-même doit modeler pour pouvoir en être issue. De cette impossibilité de mener une genèse progressive de la loi, découle, selon l'A., l'inévitable violence de la naissance de l'Etat : Romulus tuant son frère. En conséquence, pour Machiavel, seul un continuel retour au moment « violent » de l'origine de l'Etat permettrait de résister à sa corruption.

MOTS-CLÉS : Autorité. Déconstruction. Loi. Origine. Renaissance. Violence.

ABSTRACT : Machiavelli explains the circular and non-dialecticable relation that unites law with history, that is to say with the political dissensions within a State, which dissensions the law itself needs to shape in order to originate therefrom. From the impossibility to lead such a progressive genesis of the law, ensues, according to A., the unavoidable violence at the birth of a State : Romulus killing his brother. As a consequence, for Machiavelli, only a continual return to the « violent » moment of the origin of the State permits a resistance to corruption.

KEY WORDS : Authority. Deconstruction. Law. Origin. Renaissance. Violence.

L'importance de la problématique de l'innovation ou de la création politique et juridique, telle qu'elle apparaît très clairement dans *Le Prince*, est inhérente à la conception même du droit selon Machiavel : la loi, inabordable de par son rapport circulaire à l'histoire, historicisée alors que pourtant aucune genèse exclusivement historique ne peut en épuiser le sens, ne s'entamerait que dans une violence¹ qui signifie elle-

1. Je tiens à me justifier pour l'emploi un peu provocateur de ce mot « violence ». La violence serait constitutive de la loi, entre autres choses parce qu'« elle procure l'occasion et la méthode pour fonder un ordre légal » (*Law's violence*, Sarat and T. R. Kearns (eds.),

même l'origine dans toute sa pureté. Cette importance de l'origine de la loi se confirme quand on voit que le principal remède contre la corruption de cette loi, qui ne s'aborde pas plus dans sa déchéance que dans sa naissance, est la continuelle reprise de ses origines. Cette dernière question sera abordée en dialogue et en opposition avec H. Arendt dans son essai sur l'autorité², et avec entre autres l'intention d'écarter toute possibilité de réduction de la pensée de Machiavel à « la fin justifie les moyens ».

Une mise au point s'impose encore : pour expliquer en quoi consiste pour Machiavel le retour aux origines de l'État, je paraîtrai vouloir à tout prix rechercher quelles sont pour lui les origines non seulement des lois positives, mais aussi de la loi en tant que telle, qui justement peut s'appréhender (en partie) à travers ces lois positives. En tentant ainsi de remonter jusqu'à une soi-disant naissance de la loi, de la même manière que les partisans du droit naturel ont prétendu en faire la genèse grâce à la notion de contrat, je n'ai pour but que d'en démontrer l'impossibilité.

I. LE MOMENT DE L'INNOVATION

Tout d'abord dans *Le Prince* ; il s'agit bien là, comme le dit J. G. A. Pocock, d'une « typologie des innovateurs politiques »³. Dès le premier chapitre, les États sont divisés en républiques et en principautés, ces dernières se subdivisant elles-mêmes, d'une part, en principautés héréditaires

The University of Michigan Press, 1992, Introduction, p. 4). Le mot « violence » a été employé dans ce sens par W. Benjamin (« Zur Kritik der Gewalt », in *Zur Kritik der Gewalt und andere Aufsätze*, Frankfurt a. M., 1965, p. 29-65 ; l'expression « Gewalt » est particulièrement intéressante puisqu'elle signifie à la fois la violence et l'autorité) et J. Derrida (« Force de la loi : le « fondement mystique de l'autorité » », texte bilingue français/anglais, in *Cardozo Law Review*, july/august 1990, p. 920-1045, où d'ailleurs J. Derrida se réfère longuement à W. Benjamin) ; c'est suite à ces deux philosophes que je me permets de parler de « violence » à propos de la loi. Il faut bien entendu prendre ce mot dans son sens le plus large, c'est-à-dire non pas seulement de violence physique, mais aussi, par exemple, littéraire ou d'interprétation, et plus que cela, puisque dans le cas de la violence fondatrice de la loi que j'envisage ici, il n'y a encore rien à interpréter (contrairement par exemple au cas de l'interprétation « violente » de la loi par un juge), il n'y a qu'à pré-juger au sein même de l'indétermination du politique (ceci sera développé plus loin). Je tiens aussi, pour tenter de cerner cette idée de violence de la loi en tant que moment de fondation indéterminée (ce qui ne veut pas dire aveugle), à ce qu'elle reste bien distincte de la force arbitraire, puisque la complémentarité de la loi et de la violence que je cherche à montrer ici, s'opposera tout autant à la simple loi du plus fort qu'à la prétention d'une genèse rationnelle de la loi, toutes deux déterminantes et à ce titre « non-violentes ».

2. Cf. H. ARENDT, « Qu'est-ce que l'autorité ? », in *La crise de la culture*, Paris, 1972, p. 121-185.

3. Cf. J. G. A. POCOCC, « Custom and grace, form and matter : an approach to Machiavelli's concept of innovation », in *Machiavelli and the Nature of Political Thought*, Fleisher M. (eds), New-York, 1972, p. 167 ; voir aussi du même auteur : *The Machiavellian Moment*, Princeton, 1975, p. 158.

ditaires, dirigées donc par un prince « naturel »⁴ – mais peut-être doit-on plutôt parler de seconde nature, comme le montre Pocock⁵, car ce n'est pas tant sa valeur légitime qui est prise en compte que le fait que cette forme d'État est devenue avec le temps habituelle pour le peuple ; d'autre part, en principautés nouvelles, celles dont traite exclusivement *Le Prince*, celle par exemple que devrait fonder Laurent de Médicis à qui est dédié l'opuscule ; des principautés où donc ne règne aucune habitude sur laquelle appuyer le pouvoir du nouveau prince. Comment imposer ce qui est entièrement nouveau, telle est la question de ce petit ouvrage, car cette situation met l'État à la merci de la fortune, puisque « l'usage est l'unique alternative à la fortune »⁶ et « de ce fait, il est demandé au prince nouveau des qualités exceptionnelles et extraordinaires, au-delà des normes définies dans le cas du *principe naturale* »⁷. Voilà l'appel à la *virtu*, exigée si l'on veut introduire « un nouvel ordre et de nouvelles habitudes »⁸. Cette façon de voir les choses comme une pure innovation (disons, de manière très peu machiavélienne : dépourvue de tout contenu) est caractéristique du *Prince* : texte étroitement lié à la situation historique de Florence dans l'Italie du début du XVI^e siècle – une cité corrompue, avec l'habitude d'un *Consiglio grande*, une république donc, mais où toute vertu ayant disparu de même que l'immanence des lois aux nécessités dont témoignent les dissensions (voir plus loin), les lois ne suffisent plus à faire régner l'ordre, et encore moins à le restaurer. On ne peut redonner à cet opuscule, en même temps qu'une certaine généralité, une position juridique dans son absence de juridicité, qu'en le relisant, ainsi que nous le ferons plus loin, à la lumière de l'ensemble des *Discorsi sopra la prima deca di Tito Livio* (plus particulièrement les chapitres 17 et 18 du Livre I des *Discorsi*, désormais *Disc.* I, 17 et 18). En effet, *Le Prince*, quoiqu'abordant véritablement de front la question de la naissance de l'État, s'occupe exclusivement des possibilités de s'emparer de celui-ci, du comment imposer du neuf, et non de la valeur même de cette naissance (qui est celle de la loi) telle qu'elle est traitée dans les *Discorsi*, et qui d'office la renvoie non seulement vers son passé, mais surtout vers son futur : aucune légalité n'est ici,

4. « *Naturale* », cf. *Il principe*, chapitre 2 (désormais *Princ.* 2), p. 258 (in N. MACHIAVELLI, *Tutte le opere*, a cura di M. Martelli, Sansoni editore, Firenze, 1971), p. 291 (in N. MACHIAVEL, *Œuvres complètes*, Gallimard, Paris, 1952). Les citations de Machiavel seront en français dans le texte selon une traduction personnelle très littérale ; on trouvera en note le texte original, puis sa référence suivie de celle de la traduction française de La Pléiade.

5. Cf. « Custom and grace... », *op. cit.*, p. 168.

6. *The Machiavellian Moment*, *op. cit.*, p. 160 ; cf. aussi « Custom and grace... », *op. cit.*, p. 169.

7. *The Machiavellian Moment*, *op. cit.*, p. 161.

8. « *nuovi ordini e modi* », *Princ.* 6, p. 265, p. 305.

dans le *Prince*, prise en compte, non seulement parce que l'innovation se situe en deçà de tout cadre légal et que la légalité n'y a qu'une valeur d'usage, mais surtout parce que ce texte (contrairement par exemple à *Disc. I, 9*) ne lie jamais explicitement la non-encore-légalité du moment du « principe » innovateur à une éventuelle future légalité. Le fait d'écarter toute discussion juridique est d'ailleurs avoué par Machiavel :

les principaux fondements qu'aient tous les États [...] sont les bonnes lois et les bonnes armes ; et parce qu'il ne peut y avoir de bonnes lois là où il n'y a pas de bonnes armes, et que là où les armes sont bonnes, il convient [peut-être que toute la philosophie de Machiavel, bien loin de la simple relation d'un moyen violent à une fin suprême, se joue dans ce mystérieux *conviene* ; voir plus loin] que les lois soient bonnes, j'écarterai les raisonnements sur les lois et parlerai des armes⁹.

Il vaut mieux dans un premier temps, même pour comprendre ce *conviene*, cette « convenance » qu'il doit y avoir entre la violence et la loi, se tourner vers les *Discorsi*, où il est question avant tout des républiques, des États libres et donc des lois.

Dans les *Discorsi* tout comme dans *Le Prince*, on se trouve dès le début mis face au problème du commencement des cités, mais exprimé ici en termes beaucoup plus institutionnels ; et immédiatement mis en rapport avec le futur de ces cités :

ceux qui liront quel principe était celui de la cité de Rome, et par quel fondateur et comment il fut ordonné, ne s'émerveilleront plus que tant de vertu se soit maintenue dans cette cité durant plusieurs siècles¹⁰.

Dès le début aussi les cités sont divisées en fonction de leurs fondements ; mais ici, contrairement au *Prince*, un jugement intervient déjà : après les avoir distinguées en fonction de leur origine libre ou non, Machiavel établit une seconde distinction en fonction de la valeur de leur première constitution ; ainsi, on trouverait des cités comme Sparte et Venise que le premier législateur a immédiatement placées dans le « droit chemin »¹¹, ensuite, celles qui dès le début s'en sont écartées et pour lesquelles « il est presque impossible de se remettre en ordre par

9. « *E' principali fondamenti che abbino tutti li stati [...] sono le buone legge e le buone arme : e perché non può essere buone legge dove non sono buone arme, e dove sono buone arme conviene sieno buone legge, io lascerò indietro el ragionare delle legge e parlerò delle arme* », *Princ.* 12, p. 275, p. 324-325.

10. « *Coloro che leggeranno quale principio fusse quelle della città di Roma, e da quali latori di leggi e come ordinato, non si meraviglieranno che tanta virtù si sia per più secoli mantenuta in quella città* », *Disc. I, 1*, p. 77, p. 379.

11. « *diritto cammino* », *Disc. I, 2*, p. 79, p. 383.

quelque événement »¹². Enfin, il y a celles comme Rome, dont la législation s'est affirmée au cours de l'histoire, qui donc, sans avoir en une fois acquis une constitution parfaite, avaient dès (ou dans) leur première législation, la possibilité de tendre vers celle-ci. C'est ce dernier cas qui intéresse le plus Machiavel, car ici il n'y a pas à l'origine de la loi un demi-dieu comme Lycurgue qui mérite une « gloire suprême »¹³, ou même Moïse, personnages inspirés, extra-historiques et pour lesquels on se demande d'ailleurs si Machiavel leur accorde quelque crédit historique ; la première constitution romaine n'est pas imposée de l'extérieur par un législateur qui aurait quelque connaissance a priori de sa perfection. Mais, à la différence de ces États qui se sont dès le début écartés du « droit chemin », Rome a dans ses origines mêmes, quoique imparfaites, la possibilité de devenir parfaite. L'importance irréductible de l'origine est ainsi affirmée de façon on ne peut plus intransigeante, et non pas à la manière quelque peu mythique d'une fondation initiale parfaite, qui une fois pour toutes, par une espèce de conquête de l'histoire, permettrait le bon fonctionnement de la république¹⁴, mais plutôt comme un moment (c'est de ce moment-là que nous souhaitons traiter) qui tout à la fois permet l'histoire, en s'ouvrant aux événements et donc en s'effaçant et ne se voyant pas comme ultime, et qui impose sa marque sur ces événements, sur cette (sa) future histoire puisque c'est lui seul qui leur permet d'advenir, sinon, de quoi louer Romulus ? Qu'est-ce qui serait à l'origine de la perfection de la constitution de Rome, une fois qu'elle a établi les tribuns ? Dans *Disc. I, 2*, Machiavel dit que c'est le hasard, les événements, précédés par une première constitution non mauvaise, ou permis, provoqués, par elle. Comment faire la part entre la première législation et son histoire future ; entre la nécessité, la fortune et la vertu ?

II. HISTORICITÉ ET NÉCESSITÉ DE LA LOI

Les améliorations grâce aux événements « bienfaisants » sont provoquées par les dangers qu'ils suscitent et qui témoignent de la nécessité du changement, ce qui fait de chacun de ces moments d'amélioration des quasi-anéantissements de l'État lui-même : c'est, semble-t-il, quand

12. « *è quasi impossibile che per qualunque accidente si rassettino* », *ibid.*

13. « *somma laude* », *ibid.*, p. 81, p. 387.

14. Des chapitres comme *Disc. I, 5* et *6*, où Machiavel se demande à qui donner la garde de la liberté, laissent transparaître que Sparte et Venise – bien que (à moins que ce ne soit à cause de cela) munies de la constitution parfaite, ce qui n'est encore qu'un constat théorique, peut-être trop théorique au goût de Machiavel, mais qu'il ne peut nier – sont critiquées pour une trop grande fixité par rapport à leur première législation, qui les empêche de s'ouvrir aux événements, se mettant ainsi à leur merci.

on ne peut que s'améliorer ou s'écrouler, qu'on s'améliore adéquatement ; seul le danger rend le changement inévitable, et seul ce changement-là est vraiment nécessaire ; et conciliable :

mais il est bien vrai que jamais [ces républiques qui ont les principes bons et sont capables de s'améliorer] ne s'ordonnent sans danger ; parce que jamais la multitude ne s'accorde sur une loi nouvelle concernant un nouveau fondement dans la cité, s'il ne lui est pas montré par une nécessité qu'il faut le faire. Or, n'étant de nécessité sans danger, il est facile que cette république se ruine avant qu'elle n'ait atteint la perfection dans sa constitution¹⁵.

Ces urgences naquirent à Rome des dissensions entre le sénat et le peuple. Machiavel développe à maintes reprises cette thèse des oppositions entre les humeurs (*umori*) des différentes classes sociales, tant dans les *Discorsi* (*Disc.* I, 2 ; I, 3 et I, 4) que dans les *Istorie fiorentine* (désormais *Ist.* III, 1 ; VII, 1 et 2), pour ne citer que les passages les plus significatifs, et on trouve là une des plus fondamentales nouveautés de sa pensée. En effet, si Rome n'a pas eu « la première chance » de se voir offrir par « un Lycurgue »¹⁶, dès sa fondation, une constitution parfaite,

néanmoins, il y eut chez elle tant d'accidents causés par la désunion entre la plèbe et le sénat, que ce que n'avait pas fait le législateur, fut fait par le hasard¹⁷.

Et Machiavel propose l'exemple de la création des tribuns, exemple emblématique puisque d'une part il s'agit de l'institution représentative du peuple, et d'autre part de celle qui complète la constitution romaine, lui offrant sa perfection :

la noblesse romaine étant devenue insolente [...], le peuple se leva contre celle-ci ; de telle sorte que la première, pour ne pas tout perdre, fut contrainte de céder une part du pouvoir au second, alors que par ailleurs, le sénat et les consuls conservaient suffisamment d'autorité pour tenir leur rang dans la république. Et ainsi naquirent les tribuns de la plèbe, suite à quoi l'état de cette république se trouva stabilisé, chacune de ses composantes disposant de sa part de pouvoir¹⁸.

15. « *Ma sia bene vero questo, che mai si ordineranno senza pericolo ; perché gli assai uomini non si accordano mai ad una legge nuova che riguardi ad uno nuovo ordine nella città, se non è mostro loro, da una necessità, che bisogna farlo ; e non potendo venire questa necessità senza pericolo, è facil cosa che quella repubblica rovini, avanti che la si sia condotta a una perfezione d'ordine* », *Disc.* I, 2, p. 79, p. 383-384.

16. « *la prima fortuna* » ; « *uno Licurgo* », *Disc.*, I, 2, p. 81, p. 387.

17. « *nondimeno furo tanti gli accidenti che in quella nacquero, per la disunione che era intra la Plebe ed il Senato, che quello che non aveva fatto uno ordinatore, lo fece il caso* », *Disc.* I, 2, p. 81, p. 387.

18. « *sendo diventata la Nobilità romana insolente [...], si levò il Popolo contro di quella ; talché, per non perdere il tutto, fu costretta concedere al Popolo la sua parte, e,*

Pour exprimer ces tensions qui provoquent des lois justes et efficaces, Machiavel emploie les vocables suivants : *confusione* (confusion), *disordini* (désordres), *romori* (bruits), *pericoli* (dangers), *disunione* (désunion), *tumulti*, *republica tumultuaria*, *tumultuariamente...* (tumultes, républiques tumultueuses...), *umori diversi* (humeurs diverses), *il Popolo insieme gridare contro al Senato, il Senato contro al Popolo* (le peuple uni crie contre le sénat, et le sénat contre le peuple), *i desiderii de' popoli liberi* (les désirs des peuples libres), *inimicizie* (inimitiés), *controversie* (controverses), *civili discordie* (discordes civiles), *odi* (haines), *divisioni* (divisions), *Roma disunita* (Rome désunie), *disputando* (disputant), *dispareri* (différends)... Voilà déjà un registre de vocabulaire qui, sans même être développé, nous donne une idée de ce fond d'antagonisme social sur lequel Machiavel fait reposer les lois et les institutions, et plus spécifiquement celles qui sont favorables à la liberté. Il le dit d'ailleurs textuellement dans le *Disc. I, 4* :

les tumultes entre les nobles et la plèbe [...] furent la première cause du maintien de la liberté à Rome ;

dans toute république, il y a deux sentiments [humeurs] différents, celui du peuple et celui des grands ; [...] toutes les lois qui se font en faveur de la liberté, naissent de leur opposition¹⁹.

Pourtant, il ne faut voir à ce stade-ci dans cette explication de la loi par les oppositions internes d'un État, qu'un phénomène créateur de nécessité parmi d'autres – sauf qu'il est plus inhérent à toute société, et donc moins aléatoire, ce qui est déjà une distinction importante – et c'est dans ce sens que Machiavel le place sous l'égide de la fortune. Il faut comprendre cela à la lumière de *Disc. I, 1* et *3* où Machiavel proclame que les hommes ne font le bien que par nécessité :

les hommes agissent ou par nécessité ou par choix ; et (...) il est visible qu'il y a plus de vertu là où le choix a le moins d'autorité²⁰ ;

les hommes n'accomplissent aucun bien, sinon par nécessité²¹.

dall'altra parte, il Senato e i Consoli restassono con tanta autorità, che potessono tenere in quella repubblica il grado loro. E così nacque la creazione de' Tribuni della plebe, dopo la quale creazione venne a essere più stabilito lo stato di quella repubblica, avendovi tutte le tre qualità di governo la parte sua », *Disc. I, 2*, p. 81, p. 388.

19. « *i tumulti intra i Nobili e la Plebe [...] furono prima causa del tenere libera Roma* » ; « *sono in ogni repubblica due umori diversi, quello del popolo, e quello de' grandi ; [...] tutte le leggi che si fanno in favore della libertà, nascono dalla disunione loro* », *Disc. I, 4*, p. 82, p. 390.

20. « *gli uomini operono o per necessità o per elezione ; e (...) si vede quivi essere maggior virtù dove la elezione ha meno autorità* », *Disc. I, 1*, p. 77, p. 380.

21. « *gli uomini non operono mai nulla bene, se non per necessità* », *Disc. I, 3*, p. 82, p. 389. Tout le chapitre se rapporte à cette thèse.

De cette manière, les dissensions sont comparables à d'autres événements qui justifient aussi la vertu de la jeune république romaine : l'aridité du sol, la pauvreté, le risque que les Tarquins, chassés de Rome, ne se réemparent de la ville (*Disc.* I, 3), la venue d'un ennemi sous les murs de la cité (*Disc.* III, 1). Sauf que, soulignons-le, ces événements sont moins aléatoires. Seuls ces états d'urgence entraînent des lois qui, étant donné l'urgence, seront et adoptables et nécessaires.

Dans un premier temps, la loi semble être ce fruit nécessaire de rapports de force, directement issue ou même exigée de et par l'histoire. En abordant ainsi cette relation de la loi à l'histoire comme un rapport unilatéral de cause à effet, on a peut-être l'impression d'un matérialisme trop transparent, naïf, et éventuellement relativiste et déresponsabilisant. C'est ce que nous pouvons appeler l'historicité de la loi, mais une historicité qui est en quelque sorte – et en disant cela, nous remettons déjà en question cette vision unilatérale – un projet politique puisque, pour Machiavel, cette immanence de la loi à l'histoire serait non pas le signe de la passivité de la première, mais bien sa difficile garantie de bon fonctionnement, laquelle suppose de la part des législations cette totale ouverture aux événements dont seule Rome pourrait témoigner. Hors de toute morale et de toute pré-science du politique, les événements, leurs exigences, sont la seule base sûre, et même possible, pour la loi. Tant qu'on reste à la limite de cet immanentisme limpide de la loi aux événements, on comprend que Machiavel, comme c'est le cas dans le début des *Discorsi*, attribue la réussite de Rome à la *Fortuna*²² : les bons événements y avaient lieu, les plus fertiles nécessités. La politique de Rome se résumerait alors à un laisser-advvenir, à une simple ouverture à l'histoire. Mais ceci n'est-il pas déjà tout un programme, une exigence ?

III. VIRTÙ DE LA LOI ET VIRTÙ DU PEUPLE

Les dissensions ne sont pas toujours bonnes, Florence n'est pas Rome, et cette dernière lors de l'empire n'a plus rien de commun avec la jeune république. En effet, avant tout dans *Disc.* I, 37, Machiavel laisse pressentir la chose quand il explique que les disputes autour de la loi agraire, qui semblent correspondre à ces dissensions fertiles qu'il a décrites au début des *Discorsi* (il reconnaît d'ailleurs à la fin de ce chapitre que la loi agraire ainsi que les autres « appétits » de la plèbe ont retardé la fin de la liberté à Rome en mettant un frein à l'ambition des nobles), entraînent pourtant

22. Cf. principalement la fin de *Disc.* I, 2.

tant de haine entre la plèbe et le sénat qu'on en vint aux armes et au sang, hors de toute forme et de toute tradition civile²³,

menant ainsi petit à petit à César et à la fin de la république ; après quoi, Machiavel affirme ne pas contredire sa « théorie » sur les dissensions, et sa justification est que les Gracques « desquels il faut plus louer l'intention que la prudence »²⁴, firent « une loi qui regarde assez en arrière »²⁵, c'est-à-dire, en bref, que plus qu'une urgence présente, c'était tout un passé trop chargé qui la sous-tendait²⁶. Un peu avant cela, Machiavel nous avait prévenu

qu'il n'avait pas suffi à la plèbe romaine de s'assurer des nobles par la création des tribuns, auquel désir elle fut contrainte par nécessité ; une fois obtenu cela, elle commença à combattre par ambition, et à vouloir partager avec la noblesse les honneurs et les richesses²⁷.

Ces critiques se comprennent mieux quand on lit ce chapitre à la lumière de *Ist.* III, 1, ainsi que le propose G. Sasso²⁸, et de *Ist.* VII, 1 et 2. Dans le premier de ces chapitres, Machiavel distingue nettement les disputes de la Rome républicaine telles qu'il les a décrites au début des *Discorsi*, et qui se terminent par une loi, de celles de Florence qui entraînent la mort et l'exil de citoyens (l'exil comme le meurtre, auxquels Machiavel avait déjà fait référence dans le passage de *Disc.* I, 4, sont ces mauvais moyens qui permettent de faire face à une urgence sans répondre à la nécessité qui la sous-tend ; ainsi on ne remédie à rien et on empêche l'histoire de se faire et de contraindre le pouvoir à adopter les seules lois justes). Les dissensions « de Rome accrurent toujours la vertu militaire, celles de Florence l'éteignirent complètement »²⁹ ;

23. « tanto odio intra la Plebe e il Senato, che si venne nelle armi ed al sangue, fuori d'ogni modo e costume civile », *Disc.* I, 37, p. 120, p. 463.

24. « de' quali si debbe laudare più la intenzione che la prudenzia », *ibid.*, p. 120, p. 464.

25. « una legge che riguardi assai indietro », *ibid.*

26. Ce chapitre est primordial puisqu'il ne nous propose pas seulement un exemple de mauvaises dissensions suivies d'une mauvaise loi (ou plutôt d'une loi instituée non à propos), mais celui du processus même de la dégénérescence des dissensions et des lois, et ce, dans la Rome républicaine qui était pourtant munie de la constitution parfaite. Pour tout cela, je me permets de renvoyer à mon article « Le droit corrompu – Commentaire d'un chapitre des *Discorsi* de Machiavel », in *Cahiers d'histoire des Littératures romanes (Romanistische Zeitschrift für Literaturgeschichte)*, 1994, 3/4, p. 370-379.

27. « alla Plebe romana non bastò assicurarsi de' nobili per la creazione de' Tribuni, al quale desiderio fu costretta per necessità ; ché lei, subito, ottenuto quello, cominciò a combattere per ambizione, e volere con la Nobilità dividere gli onori e le sustanze », *ibid.*, p. 119, p. 461-462.

28. G. SASSO, *N. Machiavelli. Storia del suo pensiero politico*, Napoli, 1958, p. 374.

29. « quelle di Roma sempre la virtù militare accrebbero, quelle di Firenze al tutto la spensero », *Ist.* III, 1, p. 690, p. 1066.

à Rome elles élèvent, à Florence elles nivellent. Ces différences viennent de ce que, à Rome, le désir du peuple était de pouvoir prendre part au gouvernement, sans pour autant en exclure les nobles, qui eux-mêmes ne devaient donc pas le « réprimer » et pouvaient le satisfaire par des lois qui ne blessaient personne. A Florence par contre, le désir « injurieux et injuste »³⁰ du peuple signifiant toujours l'exclusion des nobles, entraînait sang et exil « et les lois qui s'ensuivaient ne prenaient pas en compte l'utilité commune, mais uniquement l'intérêt du vainqueur »³¹. Dans *Ist.* VII, 1, Machiavel, après avoir réinsisté sur l'illusion de vouloir maintenir l'union dans une république, approfondit encore cette différence entre des dissensions qui sont utiles (*giovare*) et d'autres qui nuisent (*nuocere*) en les liant d'une part aux moyens qu'emploie celui qui veut gouverner, pour gagner de la puissance et devenir une personnalité politique, et d'autre part aux intentions qui le motivent (qui justifient d'ailleurs en partie les moyens employés). Pour le premier aspect, il s'agit de faire la distinction entre les moyens privés – c'est-à-dire agir sur les particuliers en leur procurant des avantages – ce qui fait naître des factions (*sette*), et les moyens publics – actes de bravoure ou conseils, tout ce qui « n'est pas mêlé aux factions »³². Ces différences sont exemplifiées dans *Ist.* VII, 2 : Néri, qui acquit sa réputation par des moyens publics, avait des amis mais pas de partisans ; Cosme de Médicis par contre, qui avait usé de moyens publics et privés, avait des amis et des partisans. Mais Néri mort et donc le danger écarté pour le parti de Cosme, les partisans de ce dernier l'abandonnèrent et même se retournèrent contre lui ; l'union d'un parti autour d'un chef est donc trop dépendante du hasard de l'histoire parce que trop liée à des intérêts privés, plutôt qu'à des nécessités. En effet, si on se place maintenant du point de vue plus implicite de l'intention qui guide l'homme politique : d'un côté, c'est le seul avantage de la faction et de celui qui la dirige qui compte ; de l'autre, ce sont la nécessité et le « bien commun »³³. L'opposition du moins est claire : des moyens et des fins d'une part privés, d'autre part publics. Les dissensions ne mènent donc pas toujours à de bonnes lois. Et les *Istorie* ne sont pour une part qu'une longue illustration de ces dissensions non fertiles : Machiavel, dans la préface, et avec, semble-t-il, quelque ingratitude vis-à-vis de ses prédécesseurs dans l'historiographie de Florence, reproche à ceux-ci (Leo-

30. « *ingiurioso e ingiusto* », *ibid.*, p. 690, p. 1067.

31. « *e quelle leggi che di poi si creavano, non a comune utilità, ma tutte in favore del vincitore si ordinavano* », *ibid.* Le même raisonnement à propos de l'accumulation des composantes du pouvoir dans la Rome républicaine (au lieu de l'exclusion comme à Florence) avait déjà été tenu à la fin de *Disc.* I, 2.

32. « *non è con sette mescolata* », *Ist.* VII, 1, p. 793, p. 1288.

33. « *bene comune* », *ibid.*

nardo Bruni et Poggio) de s'être tus « à propos des discordes civiles, des inimitiés domestiques, et des effets qui en sont nés »³⁴.

On peut maintenant revenir aux *Discorsi*. Le *Disc. I*, 49 d'abord, qui explique l'impossibilité dans laquelle est un État né dans la servitude de vivre libre parce que, quand il cherche à se donner sa propre constitution, il ne pourra que mêler les lois nouvelles aux lois anciennes auxquelles il est habitué. Et lorsque des citoyens cherchent à lui donner une nouvelle législation, faisant toujours partie d'une vie politique déjà constituée, ils l'ordonnent non pas « en fonction de l'utilité commune, mais toujours dans l'avantage de leur parti »³⁵. En plus de cette nouvelle limite à l'idée d'un engendrement spontané des lois grâce aux dissensions, on trouve réitérée ici la pensée de l'importance irréductible de l'origine de l'État, sur laquelle nous reviendrons plus loin. Il y a ensuite le *Disc. I*, 55 où Machiavel distingue les États où règne l'égalité, qui seuls peuvent être des républiques, parce qu'il y règne la vertu, « un vivre civil »³⁶, des États minés par l'inégalité, c'est-à-dire où on trouve des *gentiluomini* qui « vivent oisivement et dans l'abondance, des rentes de leur possession » et qui sont « les ennemis de toute civilité », qui font régner une corruption « que les lois ne suffisent pas à arrêter »³⁷ ; dans ces États-là, on ne peut instaurer qu'un principat : la loi non seulement s'y trouve corrompue mais en plus se révèle inutile pour empêcher cette corruption. Notons que Florence serait donc considérée de façon différente dans *Disc. I*, 49 selon lequel, étant donné ses origines, elle serait inapte à vivre libre, et dans *Disc. I*, 55 où tout la presserait de devenir une république. Dans le *Discursus florentinarum rerum post mortem iunioris Laurentii Medices* de 1520, on trouve la position intermédiaire, qui serait celle que Machiavel voulait effectivement défendre à cette époque-là à Florence, d'un passage temporaire par le principat pour instaurer ensuite une république. Nous ne prétendons pas résoudre ici ces contradictions ; ce qui compte pour notre propos, c'est la sorte de classification radicale, et d'autant plus radicale si elle se révèle parfois contradictoire, que Machiavel prétend établir ici en fonction de la capacité ou l'incapacité des États à faire naître des lois et à vivre sous elles.

Terminons ce bref survol des passages des *Discorsi* où Machiavel nuance ou même nie la possibilité d'un engendrement automatique de la

34. « delle civile discordie e delle intreseche inimicizie, e degli effetti che da quelle sono nati », *Ist.*, proemio, p. 632, p. 945.

35. « a comune utilità, ma sempre a proposito della parte loro », *Disc. I*, 49, p. 131, p. 486.

36. « uno vivere civile », *Disc. I*, 55, p. 138, p. 498.

37. « oziosi vivono delle rendite delle loro possessioni abbondantemente », « inimici d'ogni civiltà », « che le leggi non bastano a frenarla », *Disc. I*, 55, p. 138, p. 497.

loi dans l'histoire par les chapitres *Disc. I*, 46 et *III*, 28 qui doivent être lus ensemble. Dans le premier, Machiavel montre le danger que représentent certains citoyens ambitieux qui, élevés par des moyens privés à la tête d'un État, détiennent en leurs mains trop de puissance.

De ce fait une république doit avoir parmi ses lois fondatrices quelque chose qui lui permette de veiller à ce que ses citoyens ne puissent, sous l'ombre du bien, commettre le mal ; qu'il leur soit possible d'avoir un prestige qui soit bénéfique à la liberté au lieu de lui nuire³⁸.

Machiavel promet de développer cela plus loin, et en effet, dans *Disc. III*, 28, il préconise la possibilité de créer momentanément une dictature pour pouvoir punir un citoyen trop puissant qui cherchait à s'élever par des moyens secrets. Suite à quoi, de manière fort semblable aux chapitres cités des *Istorie*, il énonce les principes suivants : une république

doit s'ordonner de telle sorte que les citoyens puissent acquérir un prestige qui soit bénéfique à la cité et à sa liberté au lieu de lui nuire. Et donc il faut examiner les moyens par lesquels se peut conquérir un prestige ; ils sont de deux types : soit publics, soit privés³⁹ ;

ces derniers, jouant sur la faveur des particuliers, donnent à ceux qui les emploient le pouvoir de

corrompre le domaine public et violer les lois. Pour ces motifs, une république bien ordonnée doit ouvrir les portes [...] à celui qui cherche les faveurs par des voies publiques et les fermer à celui qui les cherche par des voies privées⁴⁰.

Dans ces deux derniers chapitres apparaît plus clairement le rôle qu'ont à jouer les lois et les institutions (la dictature momentanée, les triomphes publics, mais on aurait pu citer aussi le chapitre « hyper-légaliste », *Disc. I*, 7, qui défend la loi d'accusation, pour le seul motif qu'elle fait prévaloir le public sur le privé, la loi sur la vengeance) pour empêcher l'ambition, la corruption, les moyens privés, l'intérêt des factions, etc., de régner, pour laisser l'histoire suivre son cours qui fait que les bonnes lois naissent des dissensions.

38. « *Donde una repubblica intra gli ordini suoi debbe avere questo, di vegghiare che i suoi cittadini, sotto ombra di bene, non possino fare male ; e ch'egli abbino quella riputazione che giovi, e non nuoca, alla libertà* », *Disc. I*, 46, p. 128-129, p. 480.

39. « *bisogna ordinarsi talmente, che i cittadini siano riputati, di riputazione che giovi, e non nuoca, alla città ed alla libertà di quella. E però si debbe esaminare i modi con i quali e' pigliano riputazione ; che sono in effetto due : o pubblici o privati* », *Disc. III*, 28, p. 235, p. 681.

40. « *corrompere il pubblico e sforzare le leggi. Debbe, pertanto, una repubblica bene ordinata aprire le vie [...] a chi cerca favori per vie publiche, e chiuderle a chi li cerca per vie private* », *ibid.*, p. 235, p. 682.

IV. LE CERCLE DE LA RELATION ENTRE L'HISTOIRE ET LA LOI

Que conclure de ces chapitres ? A travers les différences radicales que Machiavel fait entre les États en fonction de leur aptitude à la légalité, il apparaît que l'immanentisme juridique, le déterminisme unilatéral de la loi par l'histoire – l'urgence, la nécessité, la dissension – qui semblait ressortir des premiers chapitres des *Discorsi*, n'est en fait qu'une illusion ; ou du moins (mais à propos d'immanence, cela revient au même) n'est pas une évidence : toutes les dissensions ne sont pas bonnes, il doit régner une certaine égalité, le peuple et les dirigeants doivent être vertueux, se soucier du bien public et refuser les moyens privés, etc. Mais ceci, tout en remettant en question l'évidence de l'immanence de la loi à l'histoire, ne détruit ni ne dépasse le fait qu'elle soit et qu'elle doive impérativement être issue des urgences que seuls les événements peuvent offrir : c'est justement parce qu'on sait qu'à force de « combattre par ambition [...] naquit le délabrement »⁴¹, qu'il faut combattre seulement – et donc veiller à ce que ce soit possible – quand l'urgence le dicte ;

parce que chaque fois qu'on enlève aux hommes la possibilité de combattre par nécessité, ils combattent par ambition⁴².

La vertu d'un État serait alors cette capacité de s'ouvrir aux événements, de se laisser « porter » par leur nécessité, mais il s'agit là, comme on l'a vu, d'une capacité que les passions humaines risquent continuellement d'anéantir, ce qui la rend de ce fait entièrement dépendante de lois qui l'entretiennent ; lois elles-mêmes résultantes de ces événements. S'instaure ainsi un cercle qui va de l'histoire au droit et du droit à l'histoire ; de la dissension à la (bonne) loi, et de la loi à la (bonne) dissension. Ceci nous permet de mieux comprendre une certaine confusion qui semblait déjà régner dans *Disc. I, 4* :

ne se peut d'aucune façon appeler raisonnablement désordonnée une république où il y a tant d'exemples de vertu ; parce que les bons exemples naissent de la bonne éducation ; la bonne éducation des bonnes lois ; et les bonnes lois de ces tumultes que beaucoup condamnent inconsidérément⁴³ ;

41. « *Da questo (combattere per ambizione) nacque il morbo* », *Disc. I, 37*, p. 119, p. 462.

42. « *Perché qualunque volta è tolto agli uomini il combattere per necessità, combattono per ambizione* », *ibid.*, p. 119, p. 461.

43. « *Né si può chiamare in alcun modo, con ragione, una repubblica inordonata, dove siano tanti esempi di virtù ; perché li buoni esempi nascono dalla buona educazione ; la buona educazione, dalle buone leggi ; e le buone leggi, da quelli tumulti che molti inconsideratamente dannano* », *Disc. I, 4*, p. 82, p. 390.

or ces tumultes sont bel et bien cette vie sociale et politique de Rome que Machiavel ne veut pas appeler désordonnée tant il y a des exemples de vertu. Les mouvements entre la loi et l'histoire sont toujours réciproques, en ce sens que chacun présuppose toujours que son mouvement contraire a déjà eu lieu ; le tout teinté de cette vertu, qui est en quelque sorte le signe du bon fonctionnement réciproque. On ne peut isoler aucun de ces trois éléments et c'est dans cet agglomérat, dans son unidimensionnalité – je veux dire par là dans l'impossibilité dans laquelle on se trouve de déterminer entièrement quelle est la genèse progressive et unilatérale de la loi – que consiste l'inabordabilité du droit. Pas plus que la genèse rationnelle, il n'est désormais possible d'en faire la genèse empirique dans le temps : l'histoire de la loi sera toujours déjà entamée, ou a toujours déjà échoué.

Se comprennent alors mieux les distinctions d'apparence trop radicales que fait Machiavel entre les États : s'il n'existe aucun ordre, aucune progression, pour parvenir à la loi, si elle-même est toujours déjà la condition de ses propres conditions, il ne reste plus que le constat de sa réussite ou de sa faillite, de la même manière qu'il y a de la vertu ou pas, et que les dissensions résultent de la nécessité ou de l'ambition. Ainsi, il y a des États et des époques capables de vivre libres et d'autres pas. Le cas précis de la fin de la république romaine, telle qu'elle est décrite dans *Disc. I, 37* est significatif : jamais Machiavel ne parvient (ni ne cherche) à donner des causes qui ne puissent immédiatement être vues dans le sens contraire, pour le processus de corruption qui selon lui commence sous les Gracques et qui fait que les dissensions et les lois d'apparence bonnes ne le sont plus.

V. VIOLENCE DU FONDATEUR

Se comprend mieux aussi la nécessité du *Prince*, comme texte d'une part, comme rénovateur à Florence d'autre part : si effectivement le droit, historicisé, ne suppose aucune prescience, mais que en même temps, l'histoire, son histoire, ne se fait pas toute seule, présuppose elle-même des États de nécessité que seule la loi – bonne, donc issue de ces États de nécessité – est à même d'instaurer avec certitude, si de ce fait, toute histoire de « l'État de droit » devient impossible, il ne reste comme nous l'avons dit, que l'exercice de la distinction (et ceci est déjà tout un travail, critique, celui de Machiavel face à Florence et Rome) entre un dedans et un dehors du droit, séparés non par une progression, une succession qui aurait sa logique (et encore moins sa légalité), mais par un ravin ; infranchissable, en bon ravin, et pourtant devant être franchi (et pensé), ayant bien dû l'être un jour, à l'origine.

Disc. I, 17 nous demande de « présupposer comme chose des plus vraies »⁴⁴ l'impossibilité de rendre libre un peuple corrompu et qui vivait sous un prince, de la même manière que, comme nous l'avons déjà évoqué, vivre libre ne se peut lorsque règne l'inégalité (*Disc. I, 55*) ; qu'il s'agisse de la Rome des Césars, ou de Naples ou de Milan, aucune liberté ne pourrait être (ré)instaurée, car cela dépendrait entièrement de la vertu rarissime de celui qui fera le changement, et ne durera que le temps de celle-ci puisque rien d'autre qu'elle ne l'appelle et la soutient. De la même manière, et pour se replacer d'un point de vue un peu plus juridique, comme le fait *Disc. I, 18*, les lois et les constitutions existantes sont impuissantes dans ces cas de corruption, parce que cette légalité existante est intrinsèquement liée aux exigences historiques et à l'état de vertu – désormais corrompu – qui l'ont vu et fait naître ; et ceci est pleinement cohérent avec le passage de *Disc. I, 4* que j'ai cité à la fin du chapitre précédent : étant donné que les mœurs et les lois renvoient les unes aux autres, que les unes ne peuvent exister sans les autres puisque, si les lois maintiennent les bonnes mœurs, elles ne sont aussi observées que grâce à ces dernières, on ne peut attendre des premières de supprimer unilatéralement la corruption ; l'histoire ne se manie pas de l'extérieur. Il faut donc tout reprendre à zéro, recommencer l'histoire ; nous sommes retombés dans cet autre lieu, hors de toute légalité (ce qui ne signifie pas illégal pour autant), et de ce fait quelque peu « pré-historique ». Pour rénover un État,

il ne suffit pas de rester dans les limites ordinaires, ces moyens ordinaires étant néfastes ; il est alors nécessaire d'en venir à des moyens extraordinaires, comme la violence et les armes, et de devenir un prince ayant autorité sur toutes choses en cette cité, et pouvoir en disposer à son gré⁴⁵.

Il faut revenir en deçà du droit pour « réordonner une cité au vivre politique », « afin que ces hommes, lesquels, par leur insolence, ne peuvent être corrigés par les lois, soient en quelque sorte freinés par une puissance quasi royale »⁴⁶. Voilà l'appel au *Prince*, dans le cadre qui a été évoqué au début de ce texte, le moment de la rénovation, la naissance du droit.

44. « *presupporre per cosa verissima* », *Disc. I, 17*, p. 101, p. 426.

45. « *non basta usare termini ordinari, essendo modi ordinari cattivi ; ma è necessario venire allo straordinario, come è alla violenza ed all'armi, e diventare innanzi a ogni cosa principe di quella città, e poterne disporre a suo modo* », *Disc. I, 18*, p. 103-104, p. 431.

46. « *riordinare una città al vivere politico* », « *acciocché quegli uomini i quali dalle leggi, per la loro insolenzia, non possono essere corretti, fussero da una podestà quasi regia in qualche modo frenati* », *ibid.*

Une précision d'abord. Il est évident que si on veut rester près du texte machiavélien, il ne faut pas confondre fondation d'un État (*Disc. I, 1, 2, et surtout I, 9, ...*) ce qui est le véritable objet de cette recherche, et rénovation d'un État (le *Principe, Disc. I, 17, 18, ...*). La principale différence, selon Machiavel, réside dans le fait que dans le cas, le moins fictif, où il s'agit de rénover un État corrompu, de changer sa constitution, il faut en plus faire face à sa corruption et à ses anciennes lois et habitudes ; ainsi, comme le montre très bien J. G. A. Pocock, la question du *Prince* serait de savoir s'il est possible d'instaurer une principauté à Florence alors qu'elle est habituée à son *Consiglio Grande*. J. G. A. Pocock répond un peu vite selon moi que Machiavel croit la chose impossible, comme si nous étions arrivés là à une contradiction insurmontable (il faut maintenant savoir comment penser encore au-delà de cette tension sans la nier, sans simplement la dépasser). Pourquoi, dans ce cas, Machiavel aurait-il écrit *Le Prince* – et ce, en « accord » avec le reste de sa pensée –, si on le resitue comme nous le faisons dans un dehors du droit entièrement lié à la circularité du droit lui-même ? Outre cet aspect (très important, mais qui ne nous concerne pas directement) qui rend la rénovation, quoique moins fictive, encore plus aléatoire que la fondation, toutes deux expriment semblablement le passage du non-juridique au juridique. Je me permettrai donc de parler simultanément des deux questions.

En effet, ces « moyens extraordinaires » se trouvent clairement exposés en *Disc. I, 9* : Machiavel, parlant de la nécessité d'être seul au pouvoir pour donner une constitution à un État, justifie a posteriori les violences commises par un fondateur, Romulus en l'occurrence, tuant son frère et Titus Tatius, associé à lui à la royauté. Les justifications sont, d'une part, un principe non-suffisant – on ne peut se mettre efficacement d'accord à plusieurs – et, d'autre part, le fait que la finalité, *non encore dévoilée*, donc évidemment sans garantie, de la violence de Romulus, est de créer une république ou une monarchie, et non une dictature. Ainsi – et j'emploie ici volontairement la traduction habituelle qu'on donne de ce passage, un peu forcée, comme nous le verrons – « si le fait l'accuse, le résultat l'excuse »⁴⁷ ; Romulus, une fois sa législation imposée, et seulement alors, une fois sa rectitude reconnue, aura eu raison d'user de la violence ; et comme preuve, les exemples de ces grands législateurs qui ont eu besoin pour le devenir de cette autorité exclusive, Moïse, Licurgue, Solon, Cléomène. Mais ceux-là sont les bons ; on s'en est rendu compte ; grands seigneurs, ils nous ont laissé ensuite tout le temps d'apprécier. Le problème est que lorsque le législateur investi des

47. « *accusandolo il fatto, lo effetto lo scusi* », *Disc. I, 9, p. 90, p. 405.*

pleins pouvoirs est mauvais – pour Machiavel, ce serait César, dont il traite avec la même verve que de Romulus, mais dans un sens trop précisément contraire, au chapitre suivant (*Disc.* I, 10) –, on s'en aperçoit toujours trop tard : comment distinguer Romulus de César ? Telle est la trop évidente aporie.

Le droit chez Machiavel, dans sa connexion à l'histoire (et ceci, comme je n'ai cessé de le montrer, ne se laisse pas couvrir par la simple affirmation de l'historicité du droit), ne commence que par elle ; « ça a marché », l'histoire le montre. Il faut donc non seulement que la loi laisse l'histoire se faire pour que la loi soit bonne, mais en outre, il y a toujours un moment où il semble n'y avoir que de l'histoire : tant que la loi elle-même n'a pas encore pu donner son sens à l'histoire. Nous avons montré d'abord qu'on ne peut parler des lois sans parler des dissensions ; ce qui s'affirme maintenant va bien au-delà – ou en deçà : en voulant rompre le premier cercle, pour faire coûte que coûte la genèse de la loi, pour pouvoir la faire débiter quelque part, on arrive à ce moment dépourvu de toute légalité où il n'y a que l'histoire et où pourtant il doit y avoir plus ; et la loi qui en sort, comme point final de la procédure, n'est encore qu'un moment de celle-ci, tout en étant la seule chose qui puisse lui offrir un sens par sa juridicité, un sens qui en « excuse » la violence. Les meurtres de Romulus ne sont pas anodins ; il s'agit d'une violence fondamentale qui fait de la loi un acte avant tout (avant même d'être loi) violent ; qui ne peut être d'abord, dans son imposition, que violent, pour devenir ensuite légal. Le légal n'est légal que comme d'abord absolument imposé, et de manière jamais encore justifiée ni justifiable, donc comme violence. On n'échappera pas à ce saut dans l'histoire, ce pari sur elle ; et il s'agit là non seulement d'un saut du droit dans l'histoire, mais aussi, réciproquement et puisque nous ne nous occupons pas simplement d'histoire – ou du moins nous devons ne pas seulement faire de l'histoire – mais de celle très particulière de la légalité, d'un saut de l'histoire sur elle-même, qui ne justifie sa violence, ou plutôt qui n'en rend compte, qui n'en pose la question et la rend « discutable », que par rapport à une légalité future. Bien sûr tout ceci doit être restitué dans un cadre où la légalité n'était pas une évidence, mais l'est-elle jamais (et ne faut-il pas veiller sur/ et tenir compte de ce moment violent, non-évident, du [futur] droit ?) au moment où elle n'est pas instituée ? N'y a-t-il pas toujours une violence à la base du droit ?

Il ne s'agit donc pas du tout de la seule règle du plus fort ; au contraire, les fondateurs, les réformateurs – les bons –, sont ces personnes extrêmement vertueuses, faisant passer l'intérêt général avant le leur, au point que, isolés par la force au pouvoir, ils redistribuent malgré

tout celui-ci (il y a dans la vertu machiavélique, une sorte de proportionnalité « sacrificielle » entre la puissance conquise – qui laisserait supposer l'ambition – et l'oubli de soi au nom de la chose publique⁴⁸) ; mais nous ne pouvons jamais encore juger de cette vertu. De là, la pure violence ; de ce que la loi, « preuve » de leur vertu, n'est jamais encore là et reste donc, comme leur vertu, toujours indéterminable et « gageuse ». De ce que la loi doit et ne peut qu'être le produit de l'histoire, mais en même temps ne peut l'être puisque l'histoire, celle de la loi, ne se fait pas toute seule. Pour cela, il faut cette violence ; pour imposer la loi ; une imposition à la mesure encore incommensurable de la nécessité de la loi qui elle-même, après l'avoir bousculée, laissera vertueusement advenir l'histoire ; tel est le pari. Voilà le second cercle de la pensée juridique de Machiavel, absolument inhérent au premier : c'est parce que le droit, dans son rapport circulaire à l'histoire, est inabordable et impénétrable qu'il faut ce moment « mystique » où le temps ne se correspond plus (le temps de la genèse violente de la loi, qui seule peut la faire naître, et celui de la légalité qui *aura justifié* cette genèse), pour réaliser le coup de force de faire naître la loi en la justifiant au futur antérieur⁴⁹ ; coup de force qui n'est pas tant l'acte violent en lui-même – il y en a tant, tous intégrés ou digérés, par exemple par l'appareil judiciaire – que l'écart qui le sépare de son impossible (puisque jamais encore là) et nécessaire justification. B. Guillemain, quoiqu'en le resituant beaucoup plus « anthropologiquement », est un des seuls à avoir bien saisi ce cercle absolument fondamental de la pensée de Machiavel : « la difficulté est la suivante : d'une part l'État ne peut se maintenir sans violence⁵⁰, d'autre part l'État engendre des valeurs (loi, liberté, vie civile, etc.) qui valident après coup les nécessités de sa naissance, mais en les contredisant ; si la précarité des valeurs est telle qu'il faille sans cesse recourir aux moyens atroces, ou bien la validation s'annule, ou bien la conduite du politique doit être qualifiée de criminelle. [...] il subsiste quelque incohérence entre les moyens et les fins, d'autant moins supportable que les fins sont pratiquement compromises par les moyens. La société conditionne l'apparition des valeurs, mais elle le fait en contredisant itérativement les valeurs qu'elle a fondées. Machiavel a le mérite de ne pas cacher ce cercle. Peut-être atteignons-nous précisément ce

48. Cf. pour ce paradoxe que nous ne développons pas, *Disc. I*, 18.

49. Je renvoie pour cette idée d'un futur antérieur dans le moment créateur de droit (Romulus aura eu raison de...), telle qu'on la trouve selon moi très présente dans les géniales apories de la pensée machiavélique de la loi, à ce que dit J. Derrida de la Constitution américaine dans *Otobiographies. L'enseignement de Nietzsche et la politique du nom propre*, Galilée, Paris, 1984 ; voir aussi, du même auteur, « Force de la loi : le "fondement mystique de l'autorité" », *ibid.*

50. Par cette citation, j'anticipe un peu sur la suite de cet article, puisque B. Guillemain parle ici du retour à l'origine plus que de l'origine elle-même.

point de l'anthropologie machiavélienne inadmissible pour toute conscience collective : les valeurs sur lesquelles se fonde la vie en commun ne se posent qu'en vertu d'une violation essentielle »⁵¹. Parler ici de « mérite » est cependant un peu surprenant : pourquoi Machiavel aurait-il caché ce cercle qui représente pour lui l'essence même du droit ?

Il ne s'agit ainsi pas non plus – maintenant que les meurtres paradigmatiques de Romulus ont acquis un sens (celui d'une violence rendue inévitable par l'inabondabilité de la loi) – du simple rapport de moyen et de fin⁵², auquel on cherche souvent à réduire la pensée de Machiavel. En effet, maintenant les premiers mots du passage célèbre cité ci-dessus dans sa traduction française « courante » prennent toute leur importance : « *il convient bien que le fait l'accusant, l'effet l'excuse* »⁵³. Il faut entendre par cet étrange « il convient que » une nécessité absolument dépourvue de toute forme d'extériorité découlant de l'obligation ; une nécessité immanente au problème lui-même, sans que cette immanence, bien au contraire, diminue l'exigence et la difficulté de cette nécessité ; la reconnaissance d'une complexité exigeante ; une convenance, ce qui d'office, comme le montre l'étymologie du mot (*cum venire*), doit venir ensemble, et le simple fait de l'exiger en laisse apparaître la difficulté ; une appartenence (il appartient à ... de...). Non plus donc une règle politique énonçant honnêtement qu'une bonne fin future suffit à justifier des mauvais moyens présents, mais à travers la convenance de la loi et de la violence, l'expression même de leur complémentarité « gageuse ». Loi et violence qui, de par leur inorganisabilité temporelle (le fait que la « fin » qui excuse ne peut encore s'exprimer qu'au futur antérieur, lorsque le « moyen » qui accuse la réclame d'urgence au présent), refusent, tout en l'évoquant, le discours univoque en termes de moyen et de fin. C'est de la même manière qu'il faut comprendre la « convenance » que Machiavel pose entre les bonnes armes et les bonnes lois, dans le passage de *Prince* 12 cité au début de cet article ; seule une explication de ce type permet aussi d'éviter de faire du *Prince*, qui ne semble traiter que des bonnes armes, un texte stratégique en rupture par rapport à la légalité des *Discorsi*.⁵⁴

51. B. GUILLEMAIN, *Machiavel. L'anthropologie politique*, Genève, 1977, p. 289.

52. En cela, je tiens à aller une étape au-delà de B. Guillemain.

53. « *Convieni bene, che, accusandolo il fatto, lo effetto lo scusi* », *Disc.* I, 9, p. 90, p. 405.

54. Pour tout ce problème de la « convenance » de la violence et de la loi chez Machiavel, en rapport avec la question du futur antérieur de la loi tel que le développe Derrida, je me permets de renvoyer à mon article « Violence de la loi. A partir du chapitre 9 du Livre I des *Discorsi* de Machiavel », à paraître en 1996 dans *Les archives de philosophie du droit et de philosophie sociale*.

VI. L'ORIGINE DE L'ÉTAT

Nous avons jusqu'ici montré d'une part la circularité du rapport de la loi à l'histoire et d'autre part son lien intime et essentiel, lui-même aussi circulaire et d'ailleurs corrolaire à son rapport à l'histoire, à la violence. Ces deux questions sont clairement celles de la naissance de la loi, de l'origine de l'État. Nous voulons toutefois encore insister sur ce problème de l'origine pour montrer ainsi premièrement, qu'il s'agit réellement d'une problématique machiavélienne et non d'une philosophication outrancière de sa pensée ; deuxièmement, que le fonctionnement légal lui-même, une fois la loi établie, ne peut, toujours selon Machiavel, se défaire de la question de son origine.

Dans *Disc. I*, 49 on trouve un exemple de l'imprescriptible importance qu'accorde Machiavel à la naissance de l'État et qui le porte à paradigatiser ce moment de l'origine ; il y explique l'impossibilité dans laquelle est un État né dans la servitude de vivre libre, parce que quand il cherche à se donner sa propre constitution, il ne pourra que mêler les lois nouvelles aux lois anciennes auxquelles il est habitué. Et lorsque des citoyens cherchent à lui donner une nouvelle constitution, agissant toujours par rapport à une vie politique déjà entamée, déjà constituée, ils l'ordonnent non pas

en fonction de l'utilité commune, mais chaque fois dans l'avantage de leur parti : ce qui entraîne, non pas l'ordre, mais encore plus de désordre dans cette cité⁵⁵.

Dans ces cas, les dissensions, entièrement dépendantes d'un passé corrompu, installées dans cette corruption, sont dominées par l'intérêt de chaque faction et de ce fait ne peuvent donner lieu à aucune bonne loi qui soit susceptible elle-même de mettre un frein à cette corruption. Ainsi, étant donné que toutes les tentatives de sortie du cercle des lois et des dissensions, lorsque ce cercle est devenu « vicieux » politiquement, en feront toujours partie, elles ne pourront jamais que poursuivre le mouvement « vicieux » de celui-ci. Tout dépendrait donc de la constitution originaire de l'État ; de ce moment où les humeurs s'expriment dans toute leur urgence, et où leur « assemblage » dans des lois repose sur une communauté d'intentions (constituer un État, répondre à des nécessités) qui précède radicalement toute fixité politique dans des partis, factions, etc., et n'étouffe ainsi pas ces nécessités. Tout ceci peut paraître naïf, trop théorique, de même que le sont les trop radicales distinctions que fait Machiavel entre les États (capables ou non de vivre

55. « a comune utilità, ma sempre a proposito della parte loro : il che ha fatto non ordine, ma maggiore disordine in quella città », *Disc. I*, 49, p. 131, p. 486.

libres), mais c'est bel et bien dans ce cul-de-sac moelleux que se joue la naissance de la loi : il faut que les lois correspondent seulement à ce qui est vraiment nécessaire, ce qui ne se fait que par une ouverture à l'histoire (en laissant « agir » les humeurs), en « plaçant la politique dans le courant de l'histoire »⁵⁶ ; or cette historicité et la transparence qu'elle exige sont ce qu'on rencontre le moins dans l'histoire, ce qui ne semble résider que dans ce lieu originaire, antérieur à toute juridicité et à toute corruption de celle-ci. De là l'insistance de Machiavel sur ce qui, précédant l'histoire, peut l'installer dans le « droit chemin »⁵⁷, instituer le chemin du droit, comme Romulus l'avait fait alors que pourtant il n'avait pas offert à Rome la constitution parfaite.

De la même manière, lorsque Machiavel expose dans *Disc. I, 2* sa théorie⁵⁸ de l'histoire cyclique (inspirée par Polybe), ni la monarchie, ni l'aristocratie, ni la démocratie ne sont comme telles mauvaises, tant qu'elles restent marquées par les nécessités qui les ont fait naître, donc pendant leur première génération ; leur faiblesse est d'oublier ces nécessités, laissant ainsi place respectivement à la tyrannie, l'oligarchie, la pure licence. En conséquence, la constitution parfaite ne serait alors telle, non par un contenu meilleur, mais par sa faculté de résistance à l'éloignement de l'origine... faculté jamais abolue toutefois, comme le prouve le *Disc. I, 37*.

De la même manière enfin, Rome, après l'expulsion des Tarquin et avant encore d'acquérir sa constitution mixte, ne resta unie que tant que la noblesse continua de craindre le retour de ceux-ci, que tant que les Romains se maintenaient dans une commune intention de rompre avec la royauté (*Disc. I, 3*). Les nombreuses remarques de Machiavel quant à ce moment originaire de l'État ou de la constitution sont loin d'être univoques ; souvent il en parle en des termes particulièrement déterministes, et il faut sans doute relativiser chacune de ces tentatives de déterminisme, fût-ce, comme je l'ai déjà dit, parce qu'elles se contredisent : l'État doit dès son origine être placé dans un certain « droit chemin » (*Disc. I, 2*) ; un peuple corrompu peut difficilement devenir libre (*Disc. I, 17*) ; un État né dans la servitude ne peut vivre libre (*Disc. I, 49*) ; un État où règne l'égalité ne peut qu'être libre (*Disc. I, 55*)... Or non seulement ces déterminismes se contredisent parfois, par exemple quant à Florence, mais surtout, il y a toujours la possibilité, même difficile,

56. F. GILBERT, *Machiavelli and Guicciardini. Politics and History in Sixteenth Century Florence*, New York-London, 1984, p. 200.

57. « *diritto cammino* », *Disc. I, 2*, p. 79, p. 383.

58. Je ne veux pas discuter ici de la valeur de cette trop théorique affirmation qu'il existe un régime parfait bien déterminé.

d'user de moyens extraordinaires, de « recommencer » l'État, de faire appel au Principe. Ces déterminismes ne doivent ainsi pas être vus comme la frontière indépassable de la pensée de Machiavel ; mais ils ne doivent pas non plus être dépassés comme s'ils étaient une étape d'une dialectique plus globale, ni mis de côté en arguant par exemple les liens de Machiavel à son époque. Il faut au contraire les considérer comme le lieu même où se définit (sans jamais y parvenir) l'essence du droit : ce sont ces États de nécessité originaire qui font (et doivent faire) naître la loi ; c'est la loi qui doit les permettre, les entretenir, les faire subsister. Ils ne suffisent pas à la déterminer, sans que pour autant une autre forme de détermination ne soit valable.

Nous sommes arrivés, avec la question de l'origine de la loi et de sa violence, à cette limite (pensée) de la philosophie de Machiavel, à son moment fondamental, puisque – et il est difficile de dire plus – c'est sur lui que repose la suite, l'État et son histoire ; moment qui ne semble pouvoir s'exprimer qu'en termes de tautologie et de contradiction, et qui a sans doute fait qu'on ait si souvent parlé de la pensée de Machiavel comme d'un pur décisionnisme, ce qui n'est certes pas faux, mais ne retient de ce moment fondamental que sa faiblesse logique. Or les paradoxes qui peuvent sembler ne laisser place qu'à un décisionnisme forment l'essence même du droit ; et le recours à ce que nous avons jusqu'ici appelé la « violence », et qu'on trouve chez Machiavel au moment de la fondation, de la constitution de l'État, est non pas l'acceptation de certains moyens en vue d'une fin suprême qui suffirait à les justifier comme le prétend H. Arendt⁵⁹, mais une composante essentielle de la légalité au même titre que cette soi-disant fin suprême (qui selon H. Arendt serait à elle seule la loi, et de là la nécessité de poser la question de l'autorité hors de/ et par-delà celle de la loi), et pas plus ni moins extérieure à la loi que cette prétendue fin suprême ; bien plus, comme nous l'avons déjà fait remarquer précédemment, c'est la distinction même entre le moyen (« violent ») et la fin (« suprême ») à propos de la loi chez Machiavel, qu'il ne nous semble plus falloir accepter ; qu'ainsi, la violence n'est pas une incidence, même nécessaire, du moment de la fondation mais la fondation en tant que telle.

Pour être exactement dans le champ de la discussion de H. Arendt dans « Qu'est-ce que l'autorité ? »⁶⁰ qui porte en grande partie sur la no-

59. H. ARENDT, « Qu'est-ce que l'autorité ? », in *La crise de la culture*, Paris, 1972, p. 182.

60. Les remarques sur Machiavel sont regroupées dans le dernier chapitre de ce très bel article. On retrouve les mêmes idées dans deux passages de H. ARENDT, *Essai sur la révolution*, Paris, 1967, les chapitres I, 3 et V, 2. Par facilité, nous ne nous référons qu'au premier texte cité.

tion de tradition, nous allons analyser ce que dit Machiavel du retour à l'origine de l'État dans *Disc. III, 1* ; ceci nous permettant de montrer en quoi la violence de l'origine de la loi, telle que nous l'avons définie, continue d'être partie prenante à la légalité installée.

VII. LE RETOUR À L'ORIGINE

Le titre du *Disc. III, 1* est déjà, à l'image de tout le chapitre, intrigant :

si l'on veut qu'[...] une république vive longuement, il est nécessaire de la ramener souvent vers son principe⁶¹.

Ce mystérieux retour au principe peut résulter de trois processus : un extrinsèque à l'État, qu'est chaque accident dangereux qui lui survient, comme, dans le cas de Rome, son invasion par les Gaulois ; deux intrinsèques, à savoir l'existence d'hommes vertueux qui, par leurs actes courageux, font exemple, et la loi ou une institution qui prévoient elles-mêmes ce retour de façon régulière ; cette dernière technique étant la meilleure selon Machiavel puisque la moins contingente : les républiques

les mieux ordonnées, et qui ont la vie la plus longue, sont celles qui, de par leur propre constitution, peuvent souvent se rénovrer⁶².

Notons tout d'abord la similitude déjà remarquée dans les premiers chapitres, entre les effets d'un danger accidentel de l'histoire (le retour des Tarquin [*Disc. I, 3*], les Gaulois) et ceux d'une loi ; tous deux créent des États de nécessité et maintiennent la vertu.

Quant à la rénovation du pouvoir et au principe originaire en tant que tels, voici les allusions significatives mais toujours mystérieuses qui y sont faites dans *Disc. III, 1* : il s'agirait de « rattraper sa première considération [*riputazione*] et sa première ardeur [*augumento*, voir plus loin pour la difficile traduction de ce mot] » ; que les citoyens « souvent se reconnaissent [*si riconoschino*] », sans doute de ce type de reconnaissance qui est tout à la fois réflexion et établissement ; ou encore de les « ramener vers le signe [*segno*] », qui serait le marquage, ce moment où le sens premier fut donné à la communauté ; de faire en sorte que « soit reconduite à leur mémoire la peine [*pena*], et que se renouvelle dans

61. « *A volere che [...] una repubblica viva lungamente, è necessario ritrarla spesso verso il suo principio* », *Disc. III, 1*, p. 195, p. 607.

62. « *meglio ordinate, ed hanno più lunga vita, che mediante gli ordini suoi si possono spesso rinnovare* », *ibid.*

leur âme la peur [*paura*] » ; il faut, dit Machiavel, « rattraper tous les cinq ans l'État » (un peu plus haut, au moins tous les dix ans), faisant allusion aux magistrats florentins élus du XV^e siècle qui eux-mêmes disaient « se réemparer du pouvoir » ; ou encore, et il s'agit du passage le plus explicite :

mettre cette terreur [*terrore*] et cette peur dans les hommes, ainsi qu'elles y avaient été mises lors de la prise de pouvoir, quand furent frappés ceux qui étaient estimés avoir mal agi par rapport à ce mode de vie

c'est-à-dire par rapport au type de conception de l'État qui s'imposait ; bref, rendre à l'État « cette considération qu'il avait dans ses principes [ses origines, *principii*] »⁶³.

Avant tout, pour tenter d'éclairer ces mots dont Machiavel a tendance à user comme d'évidences – au vu du nombre d'articles démonstratifs qu'il emploie ne renvoyant à rien de dit précédemment –, quel est le but de ce retour aux principes : veiller à ce que les États (et les religions)

parcourent tout le chemin qui leur est ordonné [*ordinato*] par le ciel, généralement, qu'il ne désordonnent [*disordano*] pas leur corps mais qu'ils le tiennent de façon ordonnée, ou de telle sorte qu'il ne s'altère [*altera*] pas, ou que s'il s'altère, ce soit pour sa santé et non pour son dommage⁶⁴.

Dans cette seule phrase du début du chapitre, Machiavel emploie trois fois le mot *ordinare* (ou son contraire), dont la traduction la plus correcte en langue française contemporaine, outre « ordonner » qui a l'avantage d'avoir la même origine, serait sans doute « constituer » par son sens à la fois actif, organique et juridique ; le but est donc que les États ne se « déconstituent pas », ainsi qu'ils le font chaque fois qu'ils passent de la monarchie à la tyrannie, de l'aristocratie à l'oligarchie, et de la démocratie à la pure licence (*Disc.* I, 2 ; cf. plus haut) ; que ne s'oublie pas la nécessité de leur naissance comme nous l'avons montré, mais cela sans se faire d'illusion sur la possibilité de ne pas s'altérer. La solution est alors, ainsi que le laissent apparaître les citations ci-dessus, qu'il leur faut continuellement se rénover, rattraper leurs origines, ce qui permet de conserver les mêmes principes, la même constitution, sans pour autant espérer une fixité complète.

63. « *ripiglio la prima riputazione ed il primo augumento loro* », « *spesso si riconoschino* », « *ritirare verso il segno* », « *si riduca loro a memoria la pena, e rinnovisi negli animi loro la paura* », « *ripigliare ogni cinque anni lo stato* » « *mettere quel terrore e quella paura negli uomini che vi avevano messo nel pigliarlo, avendo in quel tempo battuti quegli che avevano, secondo quel modo del vivere, male operato* », « *rendergli quella riputazione ch'egli aveva ne' principii suoi* », *Disc.* III, 1, p. 195 à 197, p. 607 à 611.

64. « *vanno tutto il corso che è loro ordinato dal cielo, generalmente, che non disordinano il corpo loro, ma tengono in modo ordinato, o che non altera, o, s'egli altera, è a salute, e non a danno suo* », *Disc.* III, 1, p. 195, p. 607.

Or ce retour aux principes ne consiste pas en la remémoration du contenu de la constitution ; ces principes vers lesquels il faut revenir continuellement sont en quelque sorte « antérieurs » à tout contenu : ce qu'il s'agit avant tout de revivre, de rééprouver (et ces mots sont importants, justement parce qu'ils ne peuvent pas s'appliquer à un contenu), c'est le moment constitutif, non pas donc le *modo del vivere* en tant que tel, mais le phénomène, le mouvement même de son imposition ; la « peine », la « peur » et la « terreur » qu'ils ont suscitées. Cette ambiguïté entre le contenu de la loi et le phénomène, l'acte de sa naissance, quoique exprimée ici dans un vocabulaire très peu machiavélien, se perçoit à tous moments dans la pensée du florentin ; elle est aussi typique, même si elle est souvent oubliée, du mot « constitution » qui signifie à la fois l'un et l'autre ; rien que pour cela, il y a déjà chez Machiavel une véritable philosophie de la loi.

C'est donc la mémoire (active) de la violence du moment constitutif, du sacrifice qu'il suppose, qui permet à un État de se rénover, de ne pas se corrompre. Et en effet, aux deux chapitres suivants, pour démontrer « combien les actions des hommes particuliers ont porté Rome à la grandeur »⁶⁵, comme exemple donc d'homme vertueux dont les actes permettent ce retour aux principes, permettent de revivre ce moment initial où la loi s'est imposée, Machiavel propose Brutus l'Ancien qui simule la folie pour pouvoir rester dans la proximité du tyran et restaurer ensuite la liberté en le supprimant. M. Marietti donne une analyse assez intéressante de cette folie simulée de Brutus selon Machiavel, la rapprochant de celle, non simulée, du prince qui ne fait que ce qu'il veut : « un prince qui peut faire ce qu'il veut est fou »⁶⁶. La seule solution est alors de « simuler la folie de son maître »⁶⁷. La politique « folle » du tyran qui règne seulement par ses passions et non selon la nécessité est un « néant politique »⁶⁸ dont on ne peut sortir pour commencer un « vivre civil », obéissant comme il se doit aux nécessités, que par cette violence – individuelle et dépendant d'un être exceptionnel, donc aléatoire – qui consiste à simuler la folie pour entrer dans le jeu du tyran. Et ce détour exemplaire de Brutus, en deçà de toute rationalité, dans la comédie de la folie, prend tout son relief dans le second sacrifice auquel il consent, une fois la légalité installée, lorsque, réaffirmant ainsi la force

65. « *quanto le azioni degli uomini particolari facessero grande Roma* », *Disc.* III, 1, p. 197, p. 611.

66. « *un principe che può fare ciò ch'ei vuole, è pazzo* », *Disc.* I, 58, p. 142, p. 505.

67. M. MARIETTI, « Folie simulée et tyrannicide : réflexions sur un chapitre de Machiavel (*Discorsi* III, 2) », p. 150, in *Visages de la folie (1500-1650)*, A. Redondo et A. Rochon (eds.), Paris, 1981, p. 147-153.

68. *Ibid.*

de la loi, il accepte de « siéger *pro tribunali*, et non seulement de condamner ses fils à mort, mais d'être présent à leur exécution »⁶⁹. Ce qui ainsi fait exemple chez Brutus, et ce sur quoi s'appesantit Machiavel, ce ne sont pas les contenus de ses convictions ou les réformes qu'il fait, mais les violences qu'il commet ou auxquelles il se soumet, et qui renvoient non pas directement au contenu de la loi, mais qui sont la loi se faisant ou se rénovant. Ce sont elles qui permettent à l'histoire romaine de réaccomplir ce sursaut auquel Romulus lui-même l'avait contrainte en la commençant.

Ces mouvements de retour aux principes de l'État se situent donc bien dans ce domaine pré-légal que nous avons décrit plus haut, ou du moins, doivent renvoyer explicitement à lui. Et ce domaine ne consiste pas, comme le dit H. Arendt, dans un passage de violence « technique » *afin de* construire une légalité, mais est le moment de violence par lequel le droit s'impose ; c'est ce que nous allons développer maintenant.

H. Arendt a raison de pointer que pour Machiavel « la fondation était l'action politique centrale, le grand acte unique qui établissait le domaine publico-politique et rendait la politique possible »⁷⁰, le rapprochant pour cela des Romains, qui seraient les seuls selon elle à avoir eu un concept de l'autorité, justement basé sur la tradition, sur un acte de fondation dans le passé, et en cela l'unique véritable concept d'autorité, puisque le seul à s'émanciper et de la persuasion qui présuppose l'égalité, et de la force qui présuppose que l'autorité a échoué⁷¹. Mais là où, en fonction de ce même concept d'autorité, Machiavel échouerait malgré tout selon H. Arendt, c'est en faisant de cet acte de fondation, non pas comme les Romains « un événement du passé »⁷² – qui aurait donc selon moi, s'il n'est pas mieux défini, forcément une connotation mythique, ce que pourtant elle refuse – mais une « “ fin ” suprême » pour laquelle « tous les “ moyens ”, et principalement les moyens de la violence, étaient justifiés »⁷³. Machiavel comprendrait ainsi, toujours d'après H. Arendt, « l'acte de fondation entièrement à l'image de la fabrication »⁷⁴, c'est-à-dire selon ce qu'elle définit par la métaphore de l'artisan-spécialiste, ouvrant la porte à la tyrannie, et propre à Platon et à l'échec grec dans sa tentative de fonder l'autorité. H. Arendt ne se rend pas compte qu'il n'y a aucune extériorité de la violence par rapport

69. « *sedere pro tribunali, e non solamente condannare i suoi figliuoli a morte, ma essere presente alla morte loro* », *Disc.* III, 2, p. 198, p. 613.

70. H. ARENDT, *op. cit.*, p. 182.

71. *Ibid.*, p. 123 et suivantes.

72. *Ibid.*, p. 182.

73. *Ibid.*

74. *Ibid.*

à la fondation. Et si, effectivement, Romulus tuant son frère est « excusé par le résultat », ce n'est pas dans le sens qu'imposer une constitution peut tout justifier, mais bien qu'il y a et qu'il doit y avoir un moment où imposer une constitution n'est et ne peut être encore d'un point de vue temporel, que « tuer son frère » (exigeant pour cela d'être déjà plus dans le jugement, mais ceci est un autre problème puisque ce n'est pas là que l'autorité se trouvera fondée, dans le sens d'installée). Ce lien de la loi à la violence est intrinsèque au droit, voilà ce qu'ont montré les cercles et les apories de Machiavel.

Si bien que, selon la même logique, la constante remémoration de la fondation, que Machiavel prône dans *Disc. III, 1*, et dans laquelle H. Arendt voit la richesse de sa pensée, étant la conséquence immédiate de ce lien entre la violence et la loi, doit être avant tout le souvenir de cette violence constituante, et seulement à travers elle éventuellement, le souvenir d'un « contenu » constitué. Et ainsi ce chapitre confirme l'étroitesse du rapport de la violence à la loi, puisque la seconde ne conserve son intégrité – ne se corrompt pas – que dans le souvenir de la première. *Seule* cette violence a pu marquer l'histoire en y « glissant » une loi (la violence consiste même dans cet acte de « glisser » quelque chose dans l'histoire) ; et si par elle, il y a blessure de la constitution et donc de l'État constitué, c'est seulement cette blessure qui peut être le « signe » de leur autorité, signe vers lequel des événements et des lois doivent souvent ramener les hommes⁷⁵. L'intraitabilité de la loi ne se confine pas au moment de sa naissance ; elle perdure durant toute son histoire.

Ce qui se revit donc avec Brutus, dans le sursaut qu'il permet ou fait accomplir à l'histoire romaine, et qui consiste à revivre le saut initial de Romulus, c'est ce moment de total antagonisme entre une présence du législateur – il tue, il s'isole au pouvoir, il décide et veut quelque chose de précis – et son effacement, son retrait – Romulus crée un sénat pour laisser l'histoire se faire elle-même, Brutus restaure la liberté et obéit à la loi –, antagonisme indépassable qui est inhérent à celui de la loi toujours issue des nécessités de l'histoire, mais modelant elle-même ces nécessités, les « purifiant ». Ce sont ces antagonismes, ces cercles qui rendent la naissance de la loi « mystique »⁷⁶ inexprimable, si ce n'est,

75. « *facevano gli uomini ritirare verso il segno* », *Disc. III, 1*, p. 196, p. 609.

76. « Or les loix ne se maintiennent en crédit, non par ce qu'elles sont justes, mais par ce qu'elles sont loix. C'est le fondement mystique de leur autorité », M. de MONTAIGNE, *Essais*, Livre III, chap. 13, in *Œuvres complètes*, Paris, 1962, p. 1049 ; ce fondement mystique rendant nécessaire pour Montaigne (à son époque, l'État-nation est déjà une réalité imposée), au contraire de Machiavel, l'oubli de l'origine ; mais tous deux s'accorderaient malgré tout sur le fait que la question de la loi débouche d'office, essentiellement, sur celle de son origine.

lors d'un instant mémorable, comme pure imposition et violence ; qui font de la naissance de l'État, dans un premier temps, un simple « *augumento* »⁷⁷ ; littéralement, ce mot signifie augmentation, mais il convient d'entendre le (premier) mouvement de croissance, la (première) ardeur ou vigueur, la (première) puissance⁷⁸. Ces traductions restent toutefois insatisfaisantes pour exprimer le pur mouvement que, selon Machiavel, chaque État doit continuellement rattraper, ce qui seul nie l'usure et la corruption que ne peut manquer de produire le temps – « dans le processus du temps, cette bonté se corrompt »⁷⁹ –, cette unique chose qui, précédant le temps, en est en même temps la victime : le « naissant » lui-même, qui porte tout seul – voilà la violence – son encore inexprimable nécessité de naître. Avec cette « reprise de la première ardeur », il s'agirait non pas d'un retour au fondement de la loi, mais bien à sa seule fondation, qui serait plutôt son absence (momentanée, on en trouvera quand il sera temps d'en discourir, c'est-à-dire après la fondation) de fondement – et ainsi, H. Arendt aurait raison dans ses propos sur Machiavel, mais pour des mauvais motifs : l'acte fondamental est bien la fondation, mais ce n'est pas pour autant une fin suprême qui justifie tous les moyens, parce que justement elle n'en est pas capable. Machiavel ne parvient donc pas à fonder l'autorité, mais il ne le veut pas non plus et il ne cherche nullement à l'ériger comme justificatrice de quoi que ce soit (si c'était son but, il aurait de fait échoué) : il l'affirme plutôt dans son absence de fondement, comme pure « fondation ». Et le législateur n'est nullement résumable dans la pensée de Machiavel à un artisan-spécialiste ayant en vue une fin suprême et connaissant les moyens pour y parvenir. C'est justement ce qu'il veut à tout prix rejeter : l'imbrication du droit dans l'histoire – et c'est seulement quand on a accepté cette imbrication qu'apparaît le problème de l'auteur de la loi – rend impossible toute conception d'un législateur « extérieur ». Ce refus de la moindre scientification de la politique se retrouve aussi dans l'attitude que prend Machiavel face aux constitutions de Venise et Sparte qu'il ne devrait (suite à *Disc.* I, 2 et sa défense de la constitution mixte, théoriquement donc) que louer, et sur la base desquelles pourtant, contrairement à Rome, il n'élabore aucun modèle politique, justement à cause de leur trop forte fixité par rapport à une constitution une fois pour toutes don-

77. *Disc.* III, 1, p. 195, p. 607. Notons par ailleurs, sans nous prononcer, que H. Arendt (*op. cit.*, p. 160) voit dans le verbe *augere* (augmenter) l'origine étymologique de *auctoritas*.

78. Ces traductions sont valables pour les quelques autres emplois de ce mot que nous avons trouvés chez Machiavel (*Disc.* I, 6 et 58 ; *Ist.* I, 5 et II, 1) ; notons que trois fois il s'agit de la puissance d'une cité ; dans les deux passages issus des *Discorsi*, cet « *augumento* » est lié au peuple.

79. « *nel processo del tempo quella bontà si corrompe* », *Disc.* III, 1, p. 195, p. 607.

née qui ne leur permet pas de faire face au hasard de l'histoire (voir entre autres *Disc.* I, 5 et 6). Qu'il nous suffise enfin, pour ces arguments que C. Lefort a très bien développés, de compléter tout ce que nous avons déjà dit, en renvoyant à ses deux textes sur Machiavel⁸⁰, où il s'efforce de démontrer l'indétermination du champ politique, dans lequel « le savoir est enraciné dans un non savoir »⁸¹ parce qu'« il n'y a nul positivisme du fait qui se substituerait à un positivisme de l'essence. Car le fait, pourvu qu'on le prenne avec toutes ses ramifications, n'enferme pas une signification, il glisse bien plutôt entre les significations, devient inducteur d'un non-sens, d'une indétermination qui, prise en charge par un sujet, lui ouvre l'espace propre du discours de la politique »⁸² ; de telle sorte que « l'ordre ne s'institue pas dans sa rupture avec le désordre, il se conjugue avec un désordre continué »⁸³, et que la meilleure constitution, bien plus qu'une solution d'artisan-spécialiste, signifie « un abandon tacite de l'idée de solution »⁸⁴. Or, une réduction de la pensée de Machiavel à une seule organisation, tellement usée, en termes de moyens et de fins, ne se conçoit que sous-tendue par une tentative de fondement de l'autorité dans le savoir, et donc par une conception, fût-ce minimale, unilatéralement déterministe de l'État, que ce soit un régime bon en soi, ou la raison d'État, machiavélique peut-être, mais sûrement pas machiavélienne.

Il y a donc eu un moment où l'État n'était qu'un *augumento*, et c'est cela qui ne doit pas s'oublier ; parce que c'est à ce moment de pure croissance que l'absolue précarité – quelle garantie a-t-on face à Romulus qui s'isole au pouvoir ? – s'allie à une absolue nécessité – Romulus devait tuer son frère pour donner une constitution à Rome – mais une nécessité entièrement contaminée par la précarité, et qui ainsi n'a rien à voir avec une violence nécessaire en vue d'une fin bonne en soi ; la fin comme le moyen sont tout aussi précaires et nécessaires l'un que l'autre, anéantissant ainsi la possibilité même du discours d'office univoque en termes de moyens et de fins. Seul un moment comme celui-là mérite de ne pas être oublié, ce qui encore une fois est le signe de sa précarité plutôt que de son fondement : entièrement nécessaire et fondé, il n'exigerait pas cette mémoire active, la raison serait là pour en montrer la valeur. Non, ce qui mérite d'être fêté et doit l'être, c'est l'anniversaire d'une naissance qui aurait aussi bien pu ne pas advenir. Ne pas

80. C. LEFORT, *Le travail de l'œuvre, Machiavel*, Paris, 1972, et « Machiavel et la vérité effective », in *Ecrire. A l'épreuve du politique*, Paris, 1992, p. 141-179.

81. C. LEFORT, *Le travail de l'œuvre*, op. cit., p. 367.

82. *Ibid.*, p. 426.

83. *Ibid.*, p. 724.

84. C. LEFORT, « Machiavel et la vérité effective », op. cit., p. 175.

oublier l'origine et l'autorité de la loi signifie à la fois qu'il est bon de ne pas l'oublier, et que le risque de l'oublier – de la laisser se corrompre – est là. Et ici, nous touchons précisément à la question de H. Arendt : l'autorité, pour trouver son sens, doit être distincte tant de la force que de l'argumentation ; mais bien plus que dans ce qui ne peut être autre chose qu'un mythe de l'origine, tel que l'expose sans l'avouer son texte sur l'autorité romaine, c'est dans l'aveu de l'absence même de fondement au moment de sa naissance que se trouve le fondement – mémorable – de l'autorité (ceci pouvant s'accompagner « subsidiairement » d'un mythe de l'origine) ; c'est ce que j'appelle l'essentielle violence fondatrice de la loi.

Un dernier point, et nous touchons ici, presque de façon symbolique, au comble de la circularité du droit : pour éviter toute contingence de ce retour à l'origine, c'est la loi elle-même, bien mieux qu'un événement ou la vertu d'un citoyen, qui devrait être chargée de ramener constamment l'État vers ses origines précaires. Mise en abîme, semble-t-il, de tout ce jeu circulaire, puisqu'alors, ces lois qui, tout en étant directement issues de l'histoire, doivent veiller à ce que l'histoire puisse les féconder, consistent avant tout à faire revivre, à remémorer leurs propres origines historiques. Répétons-le : le seul moyen de ne pas voir se corrompre les lois (ou l'État), de ne pas voir s'aliéner leur nécessité originelle, étant donné l'inabondabilité de la loi toujours aussi précaire que nécessaire, est de faire revivre continuellement au peuple et aux gouvernants ce moment violent où le nécessaire est encore entièrement précaire. Or, pour que ce retour à l'origine ne soit pas lui-même contingent, il faut qu'il soit prévu par les lois. Cette apparente absence totale de fondement d'une loi qui toujours veut s'extraire de l'histoire tout en ne le pouvant (dans les deux sens du terme) strictement pas, qui laisse la place à/et s'interprète même volontiers comme un pur décisionnisme, peut paraître dangereuse ; mais n'est-ce pas là, dans ce dénuement, que réside justement l'indépendance que, selon les mots de B. Croce⁸⁵, Machiavel aurait offerte à la politique, et qui en fait le lieu même du (pré)jugement : préjuger de ce qui est urgent avant même de pouvoir en juger.

Et un temps plus tard, quand le jugement et le discours semblent devenus possibles, se suffisent-ils pour autant ? Sont-ils même concevables et surtout efficaces quant au maintien de la loi sans répéter la genèse (violente) de celle-ci ?

85. B. CROCE, *Etica e politica*, Bari, 1931, p. 250-256.